



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 3210

Texte de la question

M. Pierre Merli attire l'attention M. le ministre du budget sur les conséquences catastrophiques pour le tourisme, et donc pour l'économie de la Côte-d'Azur, de la mise en place, au 1er janvier 1993, du nouveau dispositif fiscal et douanier concernant les navires de plaisance. La présence sur le littoral azuréen d'une part importante de la flotte mondiale de plaisance internationale (dont la quasi-totalité est placée sous pavillon étranger) est un des éléments moteur de l'économie régionale et une activité exportatrice de pointe. Ce rôle moteur est dû à l'attraction d'une clientèle disposant de revenus élevés. L'ensemble de ces dépenses rattachables aux unités de la plaisance internationale a été estimé à près de 2 milliards de FRF. Ces dépenses ont permis la création de 4 100 emplois directs auxquels s'ajoutent les emplois « induits », soit au total l'emploi généré par cette activité spécifique s'établit à 16 400 personnes, ainsi que le font ressortir les études effectuées par la chambre de commerce et d'industrie de Nice et de la Côte d'Azur. Cette activité, qui est devenue une industrie, contribue pour une large part à donner à la région, et à la Côte d'Azur en particulier, une image de leader mondial du tourisme nautique haut de gamme. L'application (ainsi que l'actuelle incertitude née de la non-réponse de l'administration française aux professionnels) des mesures communautaires peut aboutir à casser l'outil mis en place ces vingt dernières années et à transformer en zone sinistrée un certain nombre de villes côtières. À la différence des investissements immobiliers, cette clientèle n'est nullement captive, mais au contraire géographiquement et juridiquement mobile. Les navires peuvent être aisément déplacés vers d'autres sites de séjour et de maintenance ... Déjà, d'autres pays ont, soit interprété très commercialement la directive, comme l'Italie qui a récemment émis un document rassurant à l'attention des armateurs, soit attiré ces yachts qui sont une manne financière (Turquie, Tunisie). Il est indéniable que cette profession a essentiellement une activité saisonnière dont le démarrage est aujourd'hui très mal amorcé : de nombreux yachts (en particulier aux pavillons américains) ont renoncé à leur venue. Ils ne viendront soit pas du tout en Méditerranée, soit ils n'approcheront pas des eaux françaises pour séjourner exclusivement en Turquie ... L'ombre plane sur les chiffres du tourisme 1993. Il apparaît donc urgent de différer, sans délai, l'application des règles communautaires jusqu'au 1er janvier 1997, date à laquelle l'unification des taux de TVA européens doit être effective. Par ailleurs, ce délai devra être mis à profit pour mettre en place un statut définitif pour cette flotte dont l'utilisation revêt un caractère professionnel indéniable et à laquelle le système de la TVA est manifestement inadapté.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés que la mise en place des nouvelles dispositions douanières relatives au séjour temporaire des navires étrangers sur nos côtes pourrait créer aux professionnels français du secteur de la navigation de plaisance de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les solutions susceptibles de répondre à ces difficultés sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance de ce secteur d'activité pour l'équilibre économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et s'attachera à obtenir, dans les futures négociations menées à Bruxelles, un aménagement des modalités d'application de la directive no 92-111 CEE du 14 décembre 1992 afin de favoriser l'adaptation de la grande navigation de plaisance à la

realite du marche interieur europeen.

Données clés

Auteur : [M. Merli Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3210

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1875

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2932